

Avis simple n° 2023-017

Objet : Demande d'autorisation environnementale (AUE) relative au projet d'aménagement de la RN2 entre l'échangeur Bourbier et le Giratoire des plaines à Saint-Benoit

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R. 331-34 et L. 331-15 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion :

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion :

Vu la demande de contribution de la DEAL Réunion réceptionnée par courriel le 27 novembre 2023 concernant l'analyse de la demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement de la RN2 entre l'échangeur Bourbier et le Giratoire des plaines à Saint-Benoit portant le numéro de dossier DIR/AD/2023/319 ;

Considérant que la zone objet de la présente demande se situe aux abords de la RN2 entre l'échangeur Bourbier et le Giratoire des plaines, sur la commune de Saint-Benoit, qui traverse l'aire d'adhésion optimale du Parc national de La Réunion au niveau de la rivière des Marsouins ;

Considérant qu'entre les territoires du cœur de parc national et de son aire d'adhésion, il existe une solidarité paysagère et écologique qui implique de prendre en compte, d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts liés à l'activité humaine dans l'aire d'adhésion ;

Considérant que l'état initial du paysage et l'analyse des impacts générés par le projet sur les paysages sont insuffisamment développés, argumentés et illustrés ;

Considérant que le dossier d'étude d'impact ne démontre pas l'absence de menaces générées par le projet sur l'intégrité du Bien inscrit au patrimoine mondial ;

Considérant que le projet va provoquer la destruction par défrichement et terrassement de 519 m² d'habitats naturels classé en EBC dans le lit de la rivière des Marsouins ;

Considérant l'intérêt d'émettre un avis sur le projet pour garantir son concours ou sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de son aire d'adhésion ;

Sens de l'avis :

Le Directeur du parc national donne un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la RN2 entre l'échangeur Bourbier et le giratoire des Plaines à Saint Benoît, sous réserve des remarques ci-dessous.

Réserves accompagnant l'avis :

En casede non prise en compte des réserves ci-dessous, l'avis du Parc national sera réputé défavorable.





- Les chapitres sur l'état initial, les effets et les mesures relatifs au paysage doivent être complétés en ajoutant notamment :
 - une description plus précise et mieux illustrée du paysage actuel autour du projet;
 - des éléments d'analyse complémentaire sur les éventuelles covisibilités et intervisibilités du projet avec les éléments de paysages patrimoniaux proches et lointains;
 - o une démonstration argumentée et illustrée prenant en compte les enjeux de covisibilités depuis les points et lignes de vues remarquables proches et lointains et avec les éléments de paysages patrimoniaux contribuant à la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien permettant de justifier l'absence de l'absence de menace à l'intégrité du Bien inscrit au patrimoine mondial

Une carte des sensibilités visuelles pourrait être réalisée à cet effet identifiant les intervisibilités et covisibilités et les points et lignes de vue remarquables à enjeux concernés par le projet. Cette carte pourrait être complétée par des photomontages présentant les paysages à l'état initial et à l'état projeté.

- Les chapitres sur l'état initial, les effets et les mesures relatifs au milieu naturel doivent être complétés en ajoutant notamment :
 - une description précises des modalités de chantiers permettant de garantir l'effectivité des mesures de réduction MR02, MR15 et MR16 nécessaire à réduction d'impact sur le dérangement des oiseaux marins et à la préservation des habitats naturels de la rivière des Marsouins;
 - des mesures supplémentaires pour éviter ou compenser les impacts à long terme sur la biodiversité liés à la destruction d'habitats terrestres et aquatiques dans le lit de la rivière des marsouins afin d'atteindre l'objectif de zéro perte net de biodiversité.
- La compatibilité avec la charte du parc national de La Réunion doit être démontrée notamment au regards des orientations relatives à l'aire d'adhésion.

À La Plaine-des-Palmistes, le 0 3 JAN. 2024



- Secteurs Est
- SPPN



